

ANNEXE

Contenu minimal du contrat liant le médecin répondant et l'EMS

Conformément à l'art. 7.1 des Directives du décembre 2017 concernant l'autorisation d'exploiter un EMS, le médecin répondant de l'établissement médico-social est le partenaire de référence du Département pour toutes les questions d'ordre général touchant aux aspects médicaux et des soins.

A cet égard, le contrat liant le médecin répondant et l'établissement doit impérativement régler les points suivants :

1) Description des devoirs du médecin répondant de l'établissement, avec notamment les points suivants:

- * Le médecin répondant conseille la Direction de l'établissement et les Conseils de direction sur les questions médicales.
- * Le médecin répondant conseille, organise et coordonne la prévoyance médicale de l'établissement en concertation avec la Direction des soins.
- * Le médecin répondant conseille la Direction de l'établissement sur l'organisation des services de secours et met sur pied un concept pour les urgences médicales.
- * Le médecin répondant organise son remplacement pour les moments où il n'est pas là.
- * Le médecin répondant détermine le contenu de la réserve de médicaments que le personnel soignant peut remettre librement en collaboration avec les médecins.
- * Le médecin répondant prend les mesures nécessaires en cas d'évènements spéciaux touchant les résidents ou le personnel (cas d'urgence, maladies contagieuses, vaccinations).
- * Le médecin répondant collabore à la mise sur pied et à la surveillance de règles d'hygiène adaptées.
- * Le médecin répondant organise la prise en charge médicale des résidents qui n'ont pas leur propre médecin.

2) Situation du médecin répondant de l'établissement vis-à-vis de la Direction de l'établissement et de la Direction des soins, avec notamment les points suivants:

- * Le médecin répondant est régulièrement informé par la Direction de l'établissement et par la Direction des soins sur les possibilités de soins infirmiers de l'institution.
- * Le médecin répondant est tenu, dans le cadre de sa responsabilité de médecin, d'informer la Direction de l'établissement et/ou l'Autorité de surveillance si la prévoyance médicale adéquate des résidentes et des résidents ne peut plus être assuré pour des raisons structurelles, de fait ou d'autres motifs.
- * Le médecin répondant doit annoncer rapidement les événements particuliers tels que les cas de maladies fréquentes et les cas de décès.

3) Paiement des prestations du médecin répondant, et notamment:

- * Les parties doivent notamment régler la question des déductions sociales. Elles règlent également la question de l'assurance responsabilité civile pour les prestations du médecin répondant.